PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS AU PUBLIC

Par arrêt du 28 mars 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a délivré à la société SASSIERGES ENERGIE l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien « Le Grand Chemin », composé de quatre éoliennes et d'un poste double de livraison électrique, sur le territoire de la commune de Sassierges-Saint-Germain.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de la décision susvisée :

- ➔ à la mairie de Sassierges-Saint-Germain ;
- ➔ à la préfecture de l'Indre, Bureau de l'environnement, sur rendez-vous au 02.54.29.50.00 ;
- ➔ sur le site internet de la préfecture à l'adresse : https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 832-1 du code de justice administrative, toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement tel que modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
   Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ➔ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ➔ d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.